



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 56.263 du 20 septembre 2024
Dossier : CPCL/56.263/II/PN

Certinerergie : service non rendu en néerlandais.

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait que la communication avec le plaignant s'est faite uniquement en français lors de l'inspection de l'installation électrique dans le cadre de l'obtention d'un certificat PEB alors que les autres communications se sont déroulées en néerlandais. Le certificat PEB lui-même a été rédigé en néerlandais.

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte sur requête signée et envoyée le 3 juin 2024 au président de la Commission par courrier électronique.

Conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL, la plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 20 septembre 2024.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.

3 Avis des sections réunies de la CPCL

3.1 Compétence de la CPCL

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Certinergie, en tant qu'entreprise privée, ne relève en principe pas des lois linguistiques en matière administrative.

Le simple fait qu'un certificat PEB soit obligatoire lors de la vente d'une maison n'implique pas que les inspecteurs soient soumis aux lois linguistiques en matière administrative. Le certificat PEB lui-même a été rédigé en néerlandais.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

4 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite selon laquelle la communication avec le plaignant s'est faite uniquement en français lors de l'inspection de l'installation électrique dans le cadre de l'obtention d'un certificat PEB alors que les autres communications se sont déroulées en néerlandais.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, en date du 20 septembre 2024, par les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

S. STAINIER

Présidente *a.i.*